



Association pour le développement du circuit de la pierre d'Euville

Villasatel, 55 200 Hameau des carrières à Euville

Statuts

Les statuts de l'ADCPE,
initialement créés le 7 février 2002,
modifiés le 21 avril 2012, sur décision de l'assemblée générale tenue à l'atelier de taille
des carrières d'Euville, à l'unanimité des membres, suite au transfert d'activités à
l'Office de Tourisme,
sont ainsi modifiés, à l'unanimité des membres de l'assemblée générale réunie le
16 décembre 2017, à la Mairie d'Euville, en prenant en compte la liquidation de l'Office
de Tourisme du Pays de Commercy :

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour le développement du circuit de la pierre d'Euville.

Article 2 - Buts

Cette association a pour objectifs

- de contribuer à la connaissance du site des carrières d'Euville et de l'industrie de la pierre
du bassin carrier de Commercy : extraction ou utilisation architecturale ou artistique,
- de collecter la mémoire ou les objets liés à l'histoire de la pierre,
- d'organiser ou contribuer à des animations, événements ou expositions – culturels,
pédagogiques ou touristiques - sur les thèmes de la pierre, de la nature, de la biodiversité ou
des sciences et du patrimoine en général,
- de collaborer avec les partenaires institutionnels ou associatifs qui participent aux mêmes
objectifs.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Mairie d'Euville, 41 Rue Jeanne d'Arc, 55200 Euville.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Les membres

L'association se compose de

- membres actifs,
- représentants de collectivités ou d'associations dont au moins un représentant de la commune d'Euville,
- membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et acceptés par un vote en assemblée générale.

Tous les membres, excepté les membres d'honneur, paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ce paiement est nécessaire pour pouvoir voter valablement lors de l'assemblée générale.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 - Cotisation

La cotisation est fixée à dix Euros par an, elle pourra être révisée pour les années à venir par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- c) le décès.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- 1 - le montant des droits d'entrées, des cotisations et des participations diverses des adhérents,
- 2 - les subventions publiques,
- 3 - des ressources créées à titre exceptionnel,
- 4 - et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Administration de l'association

L'association est administrée par un bureau composé de sept membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Ce bureau désigne un président, un vice président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit lorsqu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres en exercice.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire, rédigé dans un registre tenu à cet effet.

Article 10

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 11 -Assemblée Générale Ordinaire'

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est connu et respecté par tous les membres.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

La décision de modifier les statuts, article par article, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, les actifs de l'Adcpe sont dévolus à la commune d'Euville.

